

DECLARATION 609 DU ROY;

Du 5. Février 1731.

SUR les Cas Prévôtaux ou
Présidiaux.

Avec l'Arrêt de Registre du 17. Mars 1731.



A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi
& de la Cour.

Resp R/p 130021/70

DECLARATION
DU ROY.

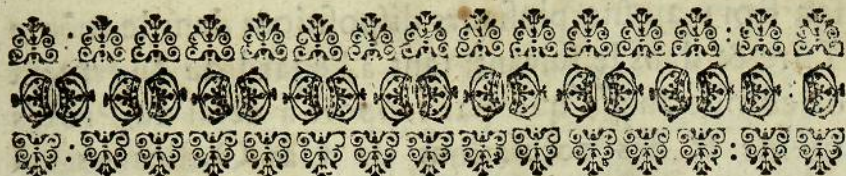
De 2. Février 1731.

Sur les Cas Prévôtaux ou
Présidiaux.

Avec l'Arrêt de Régistre du 17. Mars 1731.



A TOULOUSE,
Chez Claude-Gilles Lecomte, seul Imprimeur du Roy
& de la Cour.



DECLARATION DU ROY.

Du 5. Février 1731.

SUR les Cas Prévôtaux ou Présidiaux.

Avec l'Arrêt de Registre du 17. Mars 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul fit en l'année 1670. sur la Procédure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges Ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction dont les Coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne scauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûe qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre I. de cette Ordonnance, le

feu Roi y ajoûta plusieurs dispositions dans le même Titre & dans le suivant, tant à l'égard du Jugement de comperance, que par rapport à celui du Procès même & des accusations de Cas Ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'Instruction. Les difficultez qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670. ont été réglées en differens tems par des Edits particuliers & par des Declarations qui ont expliqué le veritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressément ; mais l'experience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des Cas Prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussées, semble exiger aussi que nous leur donnions des Regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajoûterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des Personnes, & la nature des Crimes qui sont de la comperance des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévôtal & du Cas Ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention ;

En cas de concurrence de Procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Senéchaux auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & decreté avant eux, ou le même jour.

X.

Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts Justiciers, connoîtront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, des Crimes qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice par les personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la presente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la Mendicité; & ce concurremment & par préférence avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préféablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux, ou le même jour.

X I.

Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier Ressort.

X I I.

Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de Peine Corporelle, Bannissement ou Amende Honorable.

Les Baillifs & Senéchaux préféreront aux Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé avant eux, ou le même jour.

Les officiers Roiaux ord. & ceux des hauts Justiciers connoîtront des Crimes, qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice par les personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la presente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la Mendicité; & ce concurremment & par préférence avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préféablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux, ou le même jour.

Exemption des Ecclesiastiques

Gentilshommes jouiront du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de Peine Corporelle, Bannissement ou Amende Honorable.

*Le Secrétaire du
nos officiers de
judicature dont les
procès sont devenus aux
grandes Chambres de
Paris, ne peuvent
être jugés par les
deux autres
présidiaux de
Paris.*

Nos Secretaires, & nos Officiers de Judicature; du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoustumé d'être portez à la Grande ou Première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugez en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier Ressort.

XIV.

Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même Crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualitez marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître, qu'à la charge de l'Appel.

Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même Crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualitez marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître, qu'à la charge de l'Appel.

XV.

Les Procès pourront être informés par les Juges de la Grande Chambre de Paris, & les arrêter, à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le Crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait ausdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.

Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même decreter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le Crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait ausdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.

XVI.

Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux connoître d'aucuns Crimes

Crimes, quoique Prévôtiaux; lorsqu'il s'agira de Crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes; & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtiaux que par la qualité des Accusés, suivant les Articles I. & II. des Presentes; desquels Cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II. de la presente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

*sur les villes ou fa
bourgs de par
le prévôt ou
par le lieutenant des
autres prévôts qui
ne font pas leur
résidence -
Lorsqu'elles se trouvent
dans les villes où
nosdites Cours ont
leur séance -
à la charge de se
conformer par eux
à la disposition de
l'article II. de la
presente déclaration*

XVII.

Si les mêmes Accusés se trouvent poursuivis pour des Cas Ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Senéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient Prévôtiaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des Procédures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra ausdits Baillifs & Senéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains ou autres Juges subalternes, & préféablement ausdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Senéchaux, ou autres Juges à eux subordonnez, ont informé & decreté avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Ju,

*Si les accusés se
trouvent poursuivis
pardevant les Baillifs
ou Senéchaux ou autres
Juges subalternes
pour des cas ordinaires
ou prévôtiaux
par leur nature
ou par le lieu
où ils sont
commis -
à la charge de se
conformer par eux
à la disposition de
l'article II. de la
presente déclaration*

prendre dans la disposition du present Article les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours contre des Coupables prévenus de Crimes Prévôtaux ; auquel cas, en tout état de Cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX.

En procédant au Jugement des Accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au Cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement le Cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu ; au moyen dequoi sera le Jugement executé en dernier Ressort, si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu du Cas Prévôtal ; sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'Appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence ; le tout à peine de nullité même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au present Article.

XX.

Si dans le même Procès Criminel il y a plusieurs Accusés dont les uns soient poursuivis pour un Cas Ordinaire, & dont les autres soient chargez d'un Crime Prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Senéchaux, préféralement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & decreté pour le Cas Ordinaire aient prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux,

611
 by ception pour les
 accusations, dont
 l'instruction seroit
 pendante en nos
 Cours, & par
 conséquent de l'ordre
 des accusations, auxquelles
 l'ordonnance de prise
 de corps est donnée
 contre les accusations
 jointes ensemble & portées
 en nosdites Cours.

Dans le Jugement
 des Juges, seront tenus
 de marquer distinctement
 le Cas dont l'Accusé
 sera déclaré atteint & convaincu
 au moyen de quoi
 sera le Jugement
 executé en dernier
 Ressort, si l'Accusé
 est déclaré atteint & convaincu
 du Cas Prévôtal ;
 sinon ledit Jugement
 ne sera rendu qu'à la
 charge de l'Appel, dont
 il sera fait mention
 expresse dans la
 Sentence ; le tout à
 peine de nullité même
 d'interdiction contre
 les Juges qui auroient
 contrevenu au present
 Article.

Dans le même Procès
 Criminel, si plusieurs
 Accusés sont poursuivis
 pour un Cas Ordinaire,
 & que d'autres soient
 chargez d'un Crime
 Prévôtal, la connoissance
 des deux accusations
 appartiendra à nos
 Baillifs & Senéchaux,
 préféralement aux
 Prévôts des Maréchaux
 & Sieges Présidiaux,
 soit que les Juges qui
 auront informé & decreté
 pour le Cas Ordinaire
 aient prévenu lesdits
 Prévôts des Maréchaux
 ou Juges Présidiaux.

soit qu'ils ayent été prévenus par eux ; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'Appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs Accusez, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. desdites Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI.

Voulons que tous Juges du Lieu du Délit ; Royaux ou autres, puissent informer, decreter & interroger tous Accusez, quand même il s'agiroit de Cas Royaux ou de Cas Prévôtaux. Leur enjoignons d'y proceder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance des Crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senéchaux dans le Ressort desquels ils exercent leur Justice, par Acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Senéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusez. Pourront pareillement lescdits Prévôts des Maréchaux informer de tous Cas Ordinaires commis dans l'étendue de leur Ressort, même decreter les Accusez, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusez, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII.

Interpretant, en tant que de besoin seroit, l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de mil six

*Le préfixe au
soufflet une
région qui la
charge de l'appel*

*Tous Juges du lieu
du délit Royaux
ou autres peuvent
informer & decreter
et interroger les accusés
même de cas Royaux
ou prévôtaux
à la charge d'avertir
les baillifs & senéchaux
de leur ressort au greffe
criminel*

[illegible]

Le 24 heures pour
partir de 11 du
2 volande des 20
ne commencent a
presenter des
suppurationes
et les glandes
muqueuses de
la cavite de la
bouche de la

[illegible]

lons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'Appel; & ce au Siege de la Senéchaussée ou du Bailliage dans le Ressort duquel le Crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

*Si le crime a été commis
dans la Senéchaussée
ou le Bailliage duquel
le crime a été
commis*

XXV.

Lorsque les Prévôts des Maréchaux ou autres Officiers qui sont obligez de faire juger leur compétence, auront été déclarez competans par Sentence du Présidial, à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé, en presence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier, de ladite prononciation, au bas de la Sentence; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'Accusé, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

*La Sentence sera
prononcée par le
Greffier, qui aura
assisté au Jugement
ensemble de l'Accusé
s'il sçait signer
sinon sera fait
mention de sa
déclaration de
nullité*

XXVI.

Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier Ressort, qui sont obligez de faire juger leur compétence, auront été déclarez incompetens par Sentence des Juges Présidiaux, ni Parties Civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sieges Présidiaux ou aux Maréchaussées, ne pourront le pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des

*Les Procureurs & autres
Juges du même Ressort
pourront demander
l'annulation de la Sentence
par laquelle ils auront été
déclarés incompetens
La Sentence sera
annulée. Procureurs &c.*

Maréchaux ou autres Juges en dernier Ressort auront été déclarés incompetens , ni demander que l'Accusé soit renvoyé pardevant eux ; mais sera la dite Sentence executée irrevocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction , & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres Cas , ils ne nous en portent leurs plaintes , pour y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXV I I.

Dans les accusations de Duel , que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'Appel , suivant l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1679. ils ne déclareront point à l'Accusé qu'ils entendent le juger en dernier Ressort , & il ne sera donné aucun Jugement de competence. Ne pourra être aussi formé aucun Reglement de Juges à cet égard ; sauf , en cas de contestation entre differens Sieges , sur la competence , à y être pourvû par nos Cours de Parlement , sur la Requête des Accusés , ou sur celle de nos Procureurs aufdits Sieges , ou sur la Requisition de nos Procureurs Generaux.

XXV I I I.

Les Prévôts des Maréchaux , même dans le Cas de Duel , seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée , ou en l'absence dudit Assesseur , de tel autre Officier de Robe Longue qui

*Par le Maréchal
de Duel les Juges
ne doivent point
être déclarés en
dernier Ressort
ni donner aucun
Jugement de competence
sauf à être pourvû
sur la competence par
les Cours*

*En matière de Duel
le Procureur Général
après s'être fait
entendre par le
Procureur de la
Robe Longue qui sera*

*Commissaire de l'Inquisition
ou de l'Inquisition*

sera commis par le Siege où se fera l'Instruction du Procès ; & ce , tant pour les Interrogatoires des Accusés , que pour ladite Instruction ; le tout conformément aux Articles XII & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'Interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture , qui pourra être faite sans l'Assesseur , suivant ledit Article XII. Ne pourront , audit Cas de Duel , les Jugemens préparatoires , interlocutoires ou définitifs , être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins ; & il sera fait deux Minutes desdits Jugemens , conformément à l'Article XXV. du même Titre.

*L'ordonnance
qui se fera d'après
cet énoncé
Après avoir
fait les assesseurs*

*Il faut au moins
cinq Juges pour
l'ordonnance définitive
pour le procès*

XXIX.

L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en y ajoutant , voulons que les Greffiers des Bailliages , Senéchaussées , Présidiaux & Maréchaussées , soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement , chacun dans leur Ressort , un Extrait de leur Registre ou Dépôt , signé d'eux , & visé , tant par les Lieutenans Criminels , que par nosdits Procureurs ausdits Bailliages , Senéchaussées & Sieges Présidiaux ; dans lequel Extrait ils seront tenus d'insérer en entier la Copie des Jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens , & de la prononciation d'iceux , en la forme prescrite par l'Article XXIV. ci-dessus ; le tout à peine d'interdiction , ou de telle amende qu'il appartiendra , &

*Procès de procédure
Criminels aux
Jugements*

vide page 627 qui suit sans

623

3

en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultez qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupez qu'à nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique; A C E S C A U S E S & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu; & ne seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni Profession, ni Métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur Procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui seront

de la même qualité , pour proceder contre eux ; suivant les Edits & Declarations qui ont été donnez sur le fait de la Mendicité.

I I.

Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous Crimes commis par ceux qui auront été condamnez à Peine Corporelle , Bannissement ou Amende honorable. Ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de Ban, que lorsque la peine du Bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la Condamnation , connoissent de ladite infraction de Ban ; si ce n'est que la peine du Bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement , soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges ; & quand même l'exécution auroit été renvoyée ausdits Juges ; ausquels cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusez de ladite infraction de Ban , que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus que nos Declarations des 8. Janvier 1719. & 5. Juillet 1722. soient executées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

I I I.

Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès , oppressions ou autres Crimes commis par Gens de Guerre , tant dans leur marche , que dans les Lieux d'Etape , ou d'Assemblée , ou de Séjour pendant leur marche ; des De-

serteurs d'Armée , de ceux qui les auroient subor-
nez , ou qui auroient favorisé ladite Desertion ; &
ce quand même les Accusez de ce crime ne seroient
point Gens de Guerre.

I V.

Tous les Cas énoncez dans les Articles précédens,
& qui ne sont reputez Prévôtiaux que par la qualité
des personnes accusées , seront de la compétence
des Prévôts des Maréchaux , quand même il s'agi-
roit de Crimes commis dans les Villes de leur re-
sidence.

V.

Ils connoîtront en outre de tous les Cas qui sont
Prévôtiaux par la nature du Crime ; sçavoir , du Vol
sur les Grands Chemins , sans que les ruës des Vil-
les & Fauxbourgs puissent être censées comprises à
cet égard sous le nom de Grands Chemins } des
Vols faits avec effraction , lorsqu'ils seront accom-
pagnés de port d'Armes & violence publique , ou
lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans
les murs de clôture ou toits de maisons , portes &
fenêtres extérieures ; & ce quand même il n'y auroit
eu ni port d'armes ni violence publique ; des Sacri-
leges accompagnés des circonstances ci-dessus
marquées , à l'égard du Vol commis avec effrac-
tion ; des Séditions , Emotions populaires , Attrou-
pemens & Assemblées illicites avec port d'armes ;
des Levées des Gens de Guerre sans Commission
émanée de Nous ; de la Fabrication ou Exposition
de Fausse Monoye ; le tout sans qu'aucuns autres

Vol fait avec
effraction
doit être
accompagné
de port d'armes
& de violence

Cas prévôtiaux
en détail

Crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée puissent être reputez Cas Prévôtaux par leur nature.

V I.

Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des Crimes mentionnez dans l'Article précédent, lorsque lesdits Crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du Lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur résidence.

V I I.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier Ressort des Personnes & Crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Deserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Deserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

V I I I.

Les Sieges Présidiaux ne prendront connoissance des Cas qui sont Prévôtaux par la qualité des Accusés, ou par la nature du Crime, que lorsqu'il s'agit de Crimes commis dans la Senéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siege Présidial est établi. Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Senéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissant audit Siège Présidial dans les deux Cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Senéchaux en connoîtront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Declaration du 29. Mai

*Les présidiaux ne
connoîtront des Cas
prévôtaux que lorsqu'il
s'agit de Crimes commis dans
la Senéchaussée ou
Bailliage dans lequel
le Siège Présidial est établi.
Et à l'égard des Crimes
commis dans d'autres
Senéchaussées ou
Bailliages, quoique
ressortissant audit
Siège Présidial, nos
Baillifs & Senéchaux
en connoîtront à la
charge de l'Appel en nos
Cours de Parlement.*

1702.

*vide cy devant page
623.*

sans préjudice de l'exécution des autres dispositions
contenues dans ledit Article XIX. du Titre VI.
de l'Ordonnance de 1670.

X X X.

Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Païs, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE** à Marly, le cinquième jour de Février, l'an de grâce mil sept cens trente-un, & de notre Regne le seizième. Signé, **LOUIS**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU la Declaration du Roi, donnée à Versailles le cinquième Février dernier, signée **LOUIS**; Et plus bas; Par le Roi, **PHELYPEAUX**, scellée du grand Sceau de cire jaune, Sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux; Et tout autrement comme il est porté par ladite Declaration, contenant trente Articles; Et ouï sur ce le Procureur General du Roi; **LA COUR** a ordonné Et ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu en icelle être gardé Et observé suivant sa forme Et teneur; Et que Copies d'icelle, dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées Et autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être procédé à semblable Registre, à la diligence des Substitués dudit Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le dix-septième Mars mil sept cens trente-un. Collationné, **LAVEDAN**. Contrôlé, **ROUJOUX**. Monsieur **DE CELES**, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc près le Par-
lement de Toulouse, **COLOMES**.

publié & enregistré au Parlement d'après les originaux le 7 avril 1731.